

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n° 2023-18

Attribution d'un marché de services juridiques à la SELARL ITINERAIRES AVOCATS

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°3 du 14 octobre 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-8, R.2123-1 et R.2123-8 ;
Considérant la nécessité de conclure un marché de services juridiques avec la SELARL ITINERAIRES AVOCATS ;

DECIDE

Article 1

Un marché de services juridiques rentrant dans le champ des dispositions des articles L.2122-1, R.2122-8, R.2123-1 et R.2123-8 du Code de la commande publique et portant sur la signature d'une convention d'assistance juridique pour un montant annuel forfaitaire de 2 200 € HT, est attribué à la SELARL ITINERAIRES AVOCATS, domiciliée 87 rue de Sèze 69006 LYON.

Article 2

Le Maire, le Secrétaire Général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le comptable assignataire

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 3 mai 2023

Le Maire


Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 03/05/2023
 - o Publié le : 03/05/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.